

DECRET N°2017- 1015 /PRES/PM/ME/
MINEFID/MCIA portant fixation des seuils de
consommation énergétique, la périodicité de
l'audit énergétique, les modalités d'exercice de
l'audit énergétique et d'agrément des
auditeurs.

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;
VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier
Ministre ;
VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du
Gouvernement ;
VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant
attributions des membres du Gouvernement ;
VU la loi n°014-2017 du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur
de l'énergie ;
VU le décret n°2017-0350/PRES/PM/ME du 17 mai 2017 portant organisation du
Ministère de l'énergie ;
- Sur rapport du Ministre de l'Energie ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 04 octobre 2017 ;

DECRETE

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des articles 80 et 82 de loi n°014-2017 du 20 avril 2017
portant réglementation générale du secteur de l'énergie, le présent
décret fixe les seuils de consommation énergétique, la périodicité de
l'audit énergétique, les modalités d'exercice de l'audit énergétique et
d'agrément des auditeurs.

CHAPITRE II: DES DEFINITIONS

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

audit énergétique : l'ensemble des études, des investigations techniques et économiques, des contrôles de performances énergétiques des équipements et des procédés techniques, permettant l'identification des causes de la surconsommation de l'énergie et la proposition d'un plan d'actions correctives ;

maîtrise de l'énergie : l'ensemble des actions mises en œuvre en vue de l'utilisation rationnelle de l'énergie, la promotion des énergies renouvelables et la substitution de l'énergie ;

établissement pour les secteurs industriel et tertiaire : un ensemble d'installations et de bâtiments implantés sur un domaine ou une partie de domaine foncier unique et placé sous l'autorité d'un chef d'établissement ;

établissement pour le secteur du transport : une flotte de véhicules placée sous l'autorité d'un responsable et localisée en un seul lieu ;

consommation totale d'énergie :

- la consommation annuelle de tous combustibles solides, liquides et gazeux calculée sur la base de leur pouvoir calorifique inférieur ;
- la consommation annuelle d'électricité calculée sur la base d'un coefficient d'équivalence énergétique.

La consommation totale d'énergie est exprimée en tonne équivalent pétrole. Seuls les achats effectués à l'extérieur de l'établissement sont pris en compte pour la détermination de la consommation totale d'énergie.

Les valeurs des pouvoirs calorifiques et des coefficients d'équivalence à prendre en compte lors du calcul de la consommation totale d'énergie, sont définies dans les cahiers des charges.

CHAPITRE III: DE LA DETERMINATION DES SEUILS DE CONSOMMATION ENERGETIQUE ET DES MODALITES D'AUDIT ENERGETIQUE

Article 3 : Est soumis à l'obligation d'audit énergétique tout établissement dont :

- la consommation totale annuelle d'énergie est supérieure ou égale à cent mille (100 000) kWh ;
- la consommation totale annuelle de carburant est supérieure ou égale à cent mille (100 000) litres de carburant.

Article 4 : Tout établissement assujetti au sens du présent décret doit se déclarer à l'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ANEREE).

Article 5 : Tout établissement assujéti doit effectuer, à ses frais, et selon la périodicité prévue à l'article 15 ci-dessous, par l'ANEREE ou par toute personne ressource ou structure agréées, un audit énergétique tel que défini à l'article 6 du présent décret.

Article 6 : L'audit énergétique d'un établissement consiste notamment à :

- mesurer les performances énergétiques des installations et de ses gros équipements ;
- analyser l'évolution des consommations d'énergie ;
- établir les bilans énergétiques de l'établissement et des gros équipements ;
- évaluer les émissions polluantes dues aux consommations énergétiques ;
- évaluer l'efficacité énergétique des opérations en s'appuyant sur les standards de consommation ;
- identifier les possibilités d'économie d'énergie et/ou de substitution inter énergétique favorable sur le plan de l'efficacité énergétique et de l'environnement ;
- élaborer un plan d'actions correctives comportant les opérations à réaliser et leur coût économique.

Article 7 : Les cahiers des charges définissant la méthodologie, le rapport d'audit et sa synthèse, les valeurs des pouvoirs calorifiques, les facteurs de conversion pour le calcul de la consommation, ainsi que les procédures de l'audit font l'objet d'un arrêté conjoint pris par le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé de l'industrie.

Article 8 : Le rapport d'audit énergétique doit comporter notamment :

- une description de l'établissement, de ses principales caractéristiques en matière d'utilisation de l'énergie, de sa consommation prévisionnelle d'énergie ;
- une note justifiant le choix des équipements et matériels visant l'économie d'énergie ;
- une évaluation du niveau de performance énergétique des installations de l'établissement par comparaison principalement au niveau atteint dans des établissements similaires particulièrement performants ;
- une évaluation du système d'organisation mis en place pour contrôler, suivre et gérer l'utilisation de l'énergie ;
- des recommandations en vue d'améliorer le niveau de performance énergétique des installations de l'établissement et une évaluation économique des actions proposées ;
- une évaluation d'un plan d'actions visant à améliorer l'utilisation de l'énergie et à développer le recours aux énergies de substitution.

Article 9 : Pour les établissements ayant déjà effectué un audit énergétique, le rapport prévu à l'article 8 ci-dessus cité doit également comporter :

- une description de l'évolution de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement depuis le dernier audit ;
- un compte rendu des principales actions entreprises depuis le dernier audit et leurs résultats ;
- une actualisation des évaluations précédemment effectuées dans le domaine de la consommation d'énergie et le système d'organisation adopté.

En cas de besoin, l'auditeur formule des recommandations pour le recentrage du plan d'actions et son développement.

Article 10 : Le rapport d'audit doit être signé par l'expert auditeur. L'établissement audité dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour transmettre le rapport à l'ANEREE.

Article 11 : L'ANEREE s'assure de la qualité de l'audit énergétique. En cas de besoin, elle peut demander une contre expertise à ses frais. Elle informe l'établissement de la nécessité de procéder à des études complémentaires le cas échéant, et ce, dans un délai ne dépassant pas les trois (03) mois à partir de la date de la réception du rapport d'expertise.

Article 12 : Le rapport sert de base pour l'octroi des avantages prévus par la législation et la réglementation en vigueur. Pour bénéficier de ces avantages, l'établissement concerné doit conclure avec l'ANEREE une convention relative à l'audit énergétique et aux actions visant la rationalisation de la consommation de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables.

Article 13 : Les établissements relevant des secteurs industriel et tertiaire ayant fait l'objet d'une extension ou de modifications importantes de leurs structures depuis le dernier audit énergétique doivent réaliser un nouvel audit dans un délai de deux (02) ans. Un arrêté du Ministre chargé de l'énergie détermine les niveaux d'extension ou de modifications nécessaires pour un nouvel audit.

Article 14 : Tout établissement non assujéti à l'audit énergétique obligatoire et périodique qui désire s'y soumettre peut effectuer un audit énergétique conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE IV: DE LA PERIODICITE DE L'AUDIT ENERGETIQUE ET DES CONDITIONS D'AGREMENT DES AUDITEURS

Article 15 : La périodicité de l'audit énergétique est fixée à cinq (5) ans.

Article 16 : L'exercice de l'activité d'audit énergétique est soumis à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre chargé de l'énergie.

Les conditions et modalités d'octroi, de durée et de retrait de l'agrément technique d'exercice de l'audit énergétique sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

La liste des experts et des bureaux d'audit énergétique agréés, avec leurs références, est communiquée par l'ANEREE aux établissements concernés.

CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : L'ANEREE assure le suivi de la réalisation des audits énergétiques. A cet effet, elle doit :

- constituer une base de données sur les établissements concernés par l'audit au sens du présent décret ;
- tenir à jour un fichier des déclarations des établissements assujettis par secteur d'activité ;
- veiller au respect des déclarations des assujettis ;
- adresser, si nécessaire, des commentaires et recommandations aux assujettis après évaluation du rapport d'audit de l'établissement concerné ;
- adresser aux ministres chargés de l'énergie et de l'industrie, annuellement, un bilan des réalisations d'audits énergétiques et une évaluation des rapports d'audit.

Article 18 : Les établissements définis à l'article 3 du présent décret disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer aux dispositions du présent décret à compter de la date de sa publication au Journal officiel du Faso.

Article 19 : Conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi n° 014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie, les établissements soumis à l'obligation de l'audit énergétique et qui ne s'y conforment pas dans un délai de six (06) mois à compter de la date de la notification sont passibles d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) F CFA.

Article 20 : Le Ministre de l'Energie, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 octobre 2017



Roch-Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Energie

Alfa Oumar DISSA

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et de l'Artisanat

Stéphane Wenceslas SANOU

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI